



Extrait du registre des délibérations
Le Grand Ouest Toulousain - Communauté de Communes
 Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

Etaients présents : BARRERE Marie, ALEGRE Raymond, TAUZIN Christian, CHARPENTIER Stéphane, HAAS Nicole, ARDERIU François, ABDELAOUI Rachid, COURADETTE Franck, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, LALANNE Marjorie, PASCAL Stéphane, PERRIN Marie-Paule, MERAULT Jean-Luc, GUYOT Philippe, PERREU Anita, PELLEGRINO Joseph, MORIN Pierrick, DELPECH Gérard, COHEN Pascale, BEHM Jean-François, QUEVAL Florence, TOUNTEVICH Christophe, TRIAES Jocelyne, ELHAMMOUMI Mohammed, FIERLEJ Nadine, DAGUES-BIE Philippe, VITRICE Fabienne.

Pouvoirs :

Mme GOMEZ Valérie à M. TAUZIN Christian
 Mme ANDRAU Eliane à M. ARDERIU François
 Mme TERKI Zaina à M. COURADETTE Franck
 Mme GONZALVES Jeanne à M. ABDELAOUI Rachid
 Mme BARCOS Béatrice à M. PASCAL Stéphane
 M. MAFFRE Stéfan à M. CARDEILHAC-PUGENS Etienne

M. BESSEDE Jérôme à Mme LALANNE Marjorie
 Mme DUSSAC Corinne à M. MERAULT Jean-Luc
 Mme BELMONTE Eline à M. PELLEGRINO Joseph
 Mme BELISE Marie-Cathy à Mme PERREU Anita
 Mme POCHEZ Marjorie à Mme COHEN Pascale
 M. THIELE Alexandre à M. MORIN Pierrick
 M. BARBIER Pascal à Mme QUEVAL Florence

Etaients excusés :

GOMEZ Valérie, ANDRAU Eliane, DIAZ Yvette, DALLA-BARBA Daniel, TERKI Zaina, GONZALVES Jeanne, BARCOS Béatrice, MAFFRE Stéfan, BESSEDE Jérôme, DUSSAC Corinne BELMONTE Eline, BELISE Marie-Kathy, TORIBIO Simone, LACOMBE Bernard, POCHEZ Marjorie, MARTIN Yannick, THIELE Alexandre, CARLESSO Danièle, BARBIER Pascal, MONTANT Floriane.

Secrétaire de séance : M. PELLEGRINO Joseph

Date de convocation : 04 juillet 2023

Délégués en exercice : 47

Membres Présents : 27

Vote	
Nombre de votants	: 40
Pour	: 40
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Décision de soumettre la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Lévignac-sur-Save à une évaluation environnementale

Rapporteur : Christophe TOUNTEVICH

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R104-12, R104-33, et R104-36,
- Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lévignac approuvée par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017,
- Vu le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, à compter du 31 décembre 2018, délibéré lors du conseil communautaire du 20 septembre 2018,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100781-20230710-DEL_2023_17

- Vu l'engagement de la modification n°1 du PLU de Lévigac approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain du 17 mars 2022, et l'arrêté correspondant 2022-52-DAT,
- Vu le marché n°22-007 relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lévigac, et notamment sa mission optionnelle pour la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Vu les statuts de la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain,
- Vu la délibération du conseil municipal de Lévigac en date du 5 juillet 2023, donnant son accord au conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain afin de décider de la réalisation de l'évaluation environnementale relative à la modification du PLU de Lévigac,
- Considérant que, d'après l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à l'évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.
- Considérant que les objets de la modification du PLU de Lévigac, notamment l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de Foulupié, nécessitent l'actualisation de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du PLU précitée,

Contexte et rappels

M. le rapporteur rappelle que la modification n°1 du PLU de Lévigac a été engagée par arrêté de la communauté de communes du 28 mars 2022.

M. le rapporteur rappelle le cadre législatif portant sur les évaluations environnementales des documents d'urbanisme qui stipule que la communauté de communes doit décider, par délibération de son conseil communautaire, de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU si elle estime que celle-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

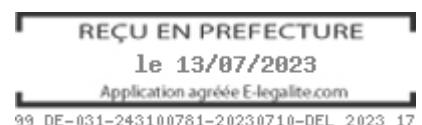
Exposé de la décision

M. le rapporteur rappelle que la modification N°1 du PLU de Lévigac porte notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de Foulupié, mais également sur la définition de 3 nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des zones déjà ouvertes à l'urbanisation :

- 2 OAP sur des dents creuses, visant à mettre en œuvre des aménagements qualitatifs, intégrant des principes d'optimisation des maillages viaires, de prise en compte des mobilités douce et d'insertion paysagère, dans un contexte de centre-bourg patrimonial.
- Une OAP sur la zone économique du Péchiou qui n'a fait l'objet d'une urbanisation que sur une petite partie de son périmètre déterminé en 2017 et sur laquelle un périmètre de prise en considération a été instauré par la délibération n°2023_037 du conseil communautaire du 9 février 2023.

Les autres évolutions projetées du PLU consistent à :

- Permettre le changement de destination de quelques bâtiments patrimoniaux dans la zone agricole et questionner les règles relatives au stationnement dans le cas de ces changements ;
- Réinterroger les emplacements réservés ;
- Créer un secteur UBa sur le quartier « les jardins de Mariette » ;



- Questionner les règles d'implantations en limite séparative ;
- Améliorer la prise en compte du risque inondation ;
- Interdire les bâtiments à usage forestier en zone A,
- Requestionner les besoins en services et équipements.

M. le rapporteur ajoute que la révision du PLU (approuvée en 2017) avait fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci nécessite une actualisation au regard des évolutions projetées et de l'importance de la modification telle qu'évoquée précédemment. Cela permettra d'évaluer les incidences environnementales du projet de modification, qu'elles soient positives ou négatives (notamment en comparaison de celles relevées lors de la révision du PLU), de mettre en place des protections de l'environnement le cas échéant, et d'ajuster le contenu du projet en conséquence si cela s'avère nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : DECIDE de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lévigac,

Article 2 : AUTORISE M. le Président à conduire l'ensemble de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus, et signer tout document concourant à la bonne mise en œuvre de celle-ci.

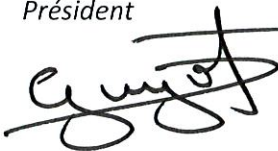
Article 3 : PRECISE que la commune sera pleinement associée tout au long des études relatives à l'évaluation environnementale, comme cela est déjà le cas pour la procédure de modification de son PLU dans son entièreté.

Article 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

*Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,*

Philippe GUYOT,
Président




Joseph PELLEGRINO
Secrétaire de séance

